

Tableau comparatif

Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08)

Teneur actuelle	Projet de modification
	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent; b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent; c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent; d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c. <p>² Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement : 	<p>Art. 3, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), lettre e (nouvelle teneur), lettre f (nouvelle), al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes, sous réserve des alinéas 3 à 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) la Cour des comptes; e) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a, b et d ; f) les personnes physiques ou morales et organismes chargés des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. <p>² Elle s'applique également, à l'exclusion du Titre III, aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :</p>

<p>1° d'une participation majoritaire à leur capital social, 2° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 francs, 3° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;</p> <p>b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>³ Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :</p> <p>a) se limite à la prise de notes à usage personnel; b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3; c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.</p> <p>⁴ Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.</p> <p>⁵ Le droit fédéral est réservé.</p>	<p>⁴ Le traitement de données personnelles effectué par la Banque Cantonale de Genève n'est pas soumis à la présente loi.</p>
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :</p> <p>a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable; b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :</p> <p>1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, 3° des mesures d'aide sociale,</p>	<p>Art. 4, lettres b (nouvelle teneur), c (nouvelle teneur), d (nouvelle teneur), e (nouvelle teneur), f (nouvelle teneur), g (nouvelle teneur), h (nouvelle teneur), i (nouvelle, l'ancienne lettre i devenant la lettre n), j (nouvelle), k (nouvelle), l (nouvelle), m (nouvelle), o (nouvelle)</p> <p>Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :</p> <p>b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :</p> <p>1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, 2° la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique, 3° des mesures d'aide sociale,</p>

<p>4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;</p> <p>c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p> <p>d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent;</p> <p>e) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;</p> <p>f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;</p> <p>h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant, pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévue à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles;</p> <p>i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.</p>	<p>4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;</p> <p>5° les données génétiques,</p> <p>6° les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique,</p> <p>e) profilage, toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements,</p> <p>d) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, l'extraction, la consultation, la modification, la communication, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction ou l'archivage ;</p> <p>e) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>f) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;</p> <p>g) responsable du traitement, institution au sens de l'article 3 qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles ;</p> <p>h) sous-traitant, institution, organisme ou personne physique ou morale qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement ;</p> <p>i) sécurité des données, ensemble des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ;</p> <p>j) violation de la sécurité des données, toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur</p>
---	--

	<p>modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données ;</p> <p>k) anonymisation, traitement de données personnelles consistant à supprimer définitivement toutes les données identifiantes ou tout moyen de retrouver les données originales ;</p> <p>l) pseudonymisation, traitement de données personnelles consistant à remplacer l'ensemble des données identifiantes par un identifiant neutre (pseudonyme), de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires ;</p> <p>m) caviardage, traitement de données personnelles consistant à masquer des passages ou des données d'un document en vue de sa communication ou de sa publication ;</p> <p>n) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions ;</p> <p>o) décision individuelle automatisée, toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.</p>
	<p>Section 4A Cour des comptes (nouvelle)</p>
	<p>Art. 13A Huis clos (nouveau)</p> <p>Les délibérations et autres séances de la Cour des comptes se tiennent à huis clos.</p>
	<p>Art. 20A Cour des comptes (nouveau)</p> <p>¹ La Cour des comptes informe par le biais de la publication de ses rapports et d'autres documents qu'elle considère d'intérêt public. Elle veille à la protection du secret professionnel, de fonction, fiscal, ou d'affaires des personnes entendues et de tout autre secret prévu par la loi.</p> <p>² Sans préjudice de l'application des lois régissant ses activités, la Cour des comptes ne peut donner d'informations susceptibles de permettre l'identification de l'auteur d'une communication ou d'une personne qu'elle a entendue.</p> <p>³ Elle veille au respect des règles professionnelles prohibant la transmission d'informations ou la transmission de documents en matière d'audit, d'évaluation ou de révision.</p>

<p>Art. 26 Exceptions</p> <p>² Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales; b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution; c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution; d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi; e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers;⁽²⁾ g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale; h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne; i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique; j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses; k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication; l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance. 	<p>Art. 26, al. 2 let. d (nouvelle teneur)</p> <p>² Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes ou d'investigations prévues par la loi ;
<p>Art. 28 Procédure d'accès aux documents</p> <p>¹ La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.</p> <p>² L'institution traite rapidement les demandes d'accès.</p>	<p>Art. 28, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 7 devenant les alinéas 4 à 8) (nouvelle teneur), al. 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouvelle teneur), al. 7 (nouvelle teneur)</p>

<p>³ En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.</p> <p>⁴ Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.</p> <p>⁵ Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2, et en informe le préposé cantonal.</p> <p>⁶ Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.</p> <p>⁷ La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émolument. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un document se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché.</p>	<p>³ Lorsque plusieurs demandes d'accès portent sur un même document détenu par plusieurs institutions, ces dernières déterminent laquelle traite la demande, et en informent la requérante ou le requérant. Les autres demandes deviennent sans objet.</p> <p>⁴ En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer à la conseillère ou au conseiller à la protection des données et à la transparence désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.</p> <p>⁶ Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir la préposée cantonale ou le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2, et en informe la préposée cantonale ou le préposé cantonal.</p> <p>⁷ Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe la requérante ou le requérant en lui indiquant qu'elle ou il peut saisir la préposée cantonale ou le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.</p>
<p>Art. 30 Procédure de médiation ou de préavis</p> <p>¹ Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite; b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés. <p>² Le délai pour saisir le préposé cantonal est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et</p>	<p>Art. 30, al. 1, phrase introductive et let. a (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La préposée cantonale ou le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une requérante ou d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite; <p>² Le délai pour saisir la préposée cantonale ou le préposé cantonal est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès</p>

<p>6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal.</p> <p>³ Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.</p> <p>⁴ Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.</p> <p>⁵ A défaut, le préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré.</p> <p>⁶ La procédure de médiation est gratuite.</p>	<p>à un document, la requérante ou le requérant ou l'opposante ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir la préposée cantonale ou le préposé cantonal.</p> <p>³ La préposée cantonale ou le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.</p> <p>⁵ A défaut, la préposée cantonale ou le préposé cantonal formule, à l'adresse de la requérante ou du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>
<p>Art. 33 Principe</p> <p>¹ Les institutions ont le droit d'obtenir des éditeurs de produits de presse périodiques édités ou diffusés dans le canton la rectification de toute présentation de faits ayant trait à l'accomplissement de leurs tâches publiques lorsque l'inexactitude ou l'omission qui l'affecte est propre à induire en erreur les destinataires de la publication.</p> <p>² Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 2.</p> <p>³ La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'organe compétent, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une</p>	<p>Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'institution compétente, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une</p>

déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.	déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.
<p>Art. 35 Base légale</p> <p>¹ Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p>² Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.</p> <p>³ L'article 41 est réservé.</p> <p>⁴ Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure réservée l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.</p>	<p>Art. 35 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.</p> <p>² Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.</p> <p>³ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités ; sont réservés les cas dans lesquels la personne concernée a consenti à un changement de finalité.</p> <p>⁴ Elles sont détruites, effacées ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur décision de l'institution concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques.</p> <p>⁵ Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.</p> <p>⁶ Lorsqu'une institution constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1 ou d'une autre base légale, sont inexacts, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou un règlement.</p>
<p>Art. 36 Qualités des données personnelles</p> <p>¹ Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :</p> <p>a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;</p> <p>b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.</p> <p>² Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont</p>	<p>Art. 36 Base légale (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Les institutions ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p>² Les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement</p>

<p>inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.</p>	<p>sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ne peuvent avoir lieu que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une loi au sens formel le prévoit expressément, ou b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel. <p>³ L'article 36A est réservé.</p> <p>⁴ Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. L'usage et la communication du numéro AVS sont régis par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>
	<p>Art. 36A Consentement (nouveau)</p> <p>¹ En dérogation à l'article 36, les institutions peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, y compris sensibles, si la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce. Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer l'existence d'un tel consentement.</p> <p>² La personne concernée ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Le consentement doit être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles ou de profilage.</p> <p>³ Le consentement peut être révoqué en tout temps et sans motifs. La mise en œuvre effective du retrait du consentement peut toutefois requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques.</p> <p>⁴ Dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, les institutions peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.</p> <p>⁵ Les institutions peuvent également traiter des données personnelles, y compris sensibles, en dérogation à l'article 36, si la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.</p>
	<p>Art. 36B Traitement conjoint (nouveau)</p> <p>Lorsque deux institutions ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, elles sont responsables conjointes du traitement et doivent</p>

	<p>définir de manière transparente leurs obligations respectives dans la déclaration au sens de l'article 43.</p>
	<p>Art. 36C Sous-traitant (nouveau)</p> <p>¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement est en droit de réaliser ; b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit. <p>² La sous-traitance de données personnelles fait l'objet d'un contrat de droit privé ou public en la forme écrite, prévoyant pour chaque étape du traitement le respect des prescriptions de la présente loi et du règlement ainsi que la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant. Les cas où la loi prévoit en détail les modalités de la sous-traitance sont réservés.</p> <p>³ Le recours par un sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade) n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit du responsable du traitement et moyennant le respect, à chaque niveau de substitution, de toutes les prescriptions du présent article.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement demeure responsable des données personnelles qu'il fait traiter au même titre que s'il les traitait lui-même.</p> <p>⁵ S'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat conformément à la liste établie par le Conseil fédéral.</p>
<p>Art. 37 Sécurité des données personnelles</p> <p>¹ Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.</p> <p>² Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.</p>	<p>Art. 37 Protection des données dès la conception et par défaut (nouveau, l'art. 37 ancien devenant l'art. 37A)</p> <p>¹ Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, en particulier les principes fixés à l'article 35. Il le fait dès la conception du traitement.</p> <p>² Les mesures organisationnelles et techniques doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p>

<p>³ Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l’alinéa 2. S’il implique l’exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s’exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l’article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.</p>	<p>³ Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de prééglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n’en dispose pas autrement.</p>
	<p>Art. 37A Sécurité des données personnelles (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les institutions doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.</p> <p>² Les mesures doivent permettre d’éviter toute violation de la sécurité des données personnelles.</p> <p>³ Le Conseil d’Etat détermine, par voie réglementaire, les exigences minimales en matière de sécurité des données.</p> <p>⁴ Les institutions sont tenues de contrôler périodiquement le respect des mesures de sécurité mises en place au sens du présent article.</p>
	<p>Art. 37B Analyse d’impact (nouveau)</p> <p>¹ Lorsqu’un traitement de données est susceptible d’entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d’impact relative à la protection des données personnelles. S’il envisage d’effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d’impact commune.</p> <p>² L’existence d’un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l’étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. traitements de données sensibles à grande échelle ; b. profilage; c. surveillance systématique de grandes parties du domaine public. <p>³ L’analyse d’impact contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une description du traitement envisagé ; b. une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée ; ainsi que c. les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

	<p>⁴ Lorsque l'analyse d'impact est requise selon l'alinéa 1, elle est jointe au projet d'acte législatif pour avis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal au sens de l'article 56, alinéa 3, lettre e de la loi.</p>
	<p>Art. 37C Violation de la sécurité des données (nouveau)</p> <p>¹ Lorsqu'il constate une violation de la sécurité des données, le responsable du traitement prend immédiatement les mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets, et en informe immédiatement sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50.</p> <p>² Il consigne dans un document interne la nature de la violation, le type de données concernées et les catégories de personnes touchées, les conséquences probables pour ces dernières et les mesures prises pour y remédier.</p> <p>³ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, par l'intermédiaire de sa conseillère ou de son conseiller à la protection des données et à la transparence, les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige.</p> <p>⁵ Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent ; b. un intérêt public prépondérant l'exige, en particulier la sécurité intérieure ou l'ordre public ; c. un devoir légal de garder un secret spécial l'interdit ; d. la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative ; e. l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés ; f. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.
<p>Art. 38 Collecte</p>	<p>Art. 38 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>

<p>¹ La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.</p> <p>² Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales.</p> <p>³ Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.</p>	<p>¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles la concernant, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.</p> <p>² L'information doit porter au moins sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le responsable du traitement ; b. la finalité du traitement ; c. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles des données personnelles sont transmises ; d. les catégories de données traitées. <p>³ Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, le responsable du traitement communique également à la personne concernée le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7.</p> <p>⁴ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 à 3 dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors de leur première utilisation.</p>
	<p>Art. 38A Exceptions au devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (nouveau)</p> <p>¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 38 si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la personne concernée dispose déjà des informations au sens de l'article 38 ; b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi ; c. l'information n'est pas possible ou exige un effort disproportionné ; <p>² Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier dans les cas prévus à l'article 46 de la présente loi.</p>
	<p>Art. 38B Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée (nouveau)</p> <p>¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative.</p>

	<p>² A la demande de la personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée, le responsable du traitement lui communique la logique et les critères à la base de celle-ci. Cette demande ne suspend pas le délai visé à l'alinéa 3.</p> <p>³ Toute personne faisant l'objet d'une décision individuelle automatisée peut former une réclamation, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès de son auteur.</p> <p>⁴ La décision sur réclamation ne peut pas être rendue de manière automatisée.</p> <p>⁵ Les dispositions de la législation spéciale qui prévoient déjà une procédure de réclamation sont réservées.</p>
<p>Art. 39 Communication</p> <p><i>A une autre institution publique soumise à la loi</i></p> <p>¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :</p> <p>a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;</p> <p>b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.</p> <p>² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.</p> <p>³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.</p> <p><i>A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi</i></p> <p>⁴ La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :</p>	<p>Art. 39, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouvelle teneur), al. 7, let. b (nouvelle teneur), al. 8 (nouvelle teneur), al. 9, let. b (nouvelle teneur), al. 10 (nouvelle teneur), al. 11 (nouvelle teneur)</p> <p><i>A une autre institution soumise à la loi</i></p> <p>¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution que si, cumulativement :</p> <p>² L'institution requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.</p>

- a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

⁵ L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.

A une corporation ou un établissement de droit public étranger

⁶ La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement :

- a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalent aux garanties offertes par la présente loi;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

⁷ En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa précédent, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement :

- a) elle intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste;
- b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'organe requis et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée;
- c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit.

⁸ L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.

A une tierce personne de droit privé

⁹ La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

- a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement;

⁵ L'institution requise est tenue de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.

⁷ En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa précédent, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement :

- b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'institution requise et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée;

⁸ L'institution requise est tenue de consulter la préposée cantonale ou le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, elle assortit la communication de charges ou conditions.

⁹ La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

<p>b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.</p> <p>¹⁰ Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.</p> <p>¹¹ Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées.</p> <p>¹² L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 48.</p>	<p>b) un intérêt privé digne de protection de la requérante ou du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.</p> <p>¹⁰ Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'institution requise est tenue de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'institution requise sollicite le préavis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.</p> <p>¹¹ Outre aux parties, l'institution requise communique sa décision aux personnes consultées ainsi qu'à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>
<p>Art. 41 Traitement à des fins générales</p> <p>¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins; b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet; c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées; e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité; f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet 	<p>Art. 41 Traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Les institutions soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b) l'institution ne communique les données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; c) le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises; d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

<p>d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.</p> <p>² Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.</p>	<p>² Les articles 35, alinéa 3, 36, alinéa 2 et 39 ne sont pas applicables.</p>
<p>Art. 43 Catalogue des fichiers</p> <p>¹ Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.</p> <p>² Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.</p> <p>³ Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.</p>	<p>Art. 43 Registre des activités de traitement (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La préposée cantonale ou le préposé cantonal dresse et tient à jour un registre public des activités de traitement des institutions. Il le rend facilement accessible.</p> <p>² Les institutions déclarent leurs activités de traitement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, en fournissant au moins les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la ou le responsable du traitement ; b. la dénomination, la base légale et la finalité du traitement ; c. une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées ; d. les catégories des destinataires ; e. le cas échéant, l'identité et les coordonnées des autres responsables du traitement ; f. le cas échéant, l'identité et les coordonnées des sous-traitants. <p>³ Les institutions fournissent également les indications suivantes à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, sur requête de ces derniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation ; b. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'article 37A ; c. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'Etat ou de l'organisme international destinataire et, le cas échéant, l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7 ; <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées.</p>
<p>Art. 44 Principes</p>	<p>Art. 44 Principes (nouvelle teneur)</p>

<p>¹ Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.</p> <p>² Sous réserve de l'article 46, le responsable doit lui communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers. <p>³ La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émoluments.</p>	<p>¹ Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander par écrit au responsable du traitement si des données la concernant sont traitées.</p> <p>² La personne reçoit les informations nécessaires à la mise en œuvre de ses droits en matière de protection des données personnelles. A sa demande, elle reçoit notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les coordonnées du responsable du traitement ; b) les données personnelles traitées ; c) la finalité du traitement ; d) la durée de conservation des données personnelles, ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière ; e) les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ; f) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données sont communiquées, ainsi que l'application d'une des exceptions prévues à l'article 39, alinéa 7. <p>³ L'institution publique qui fait traiter des données par un sous-traitant demeure tenue de communiquer les données et de fournir les informations demandées.</p> <p>⁴ Nul ne peut renoncer par avance à son droit d'accès.</p>
<p>Art. 45 Modalités</p> <p>La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.</p>	<p>Art. 45 Modalités (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La personne qui fait valoir son droit d'accès doit justifier de son identité.</p> <p>² Les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit sur un support physique ou électronique. En accord avec le responsable du traitement, la personne concernée peut également consulter ses données sur place.</p> <p>³ Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information implique un travail disproportionné.</p> <p>⁴ A moins que des circonstances exceptionnelles le justifient, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.</p>
<p>Art. 47 Prétentions</p>	<p>Art. 47, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur)</p>

<p>¹ Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite; b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets; c) constatent le caractère illicite du traitement; d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale. <p>² Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires; b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées; c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle; d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36; e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36. <p>³ Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.</p>	<p>¹ Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions qu'elles :</p> <p>² Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions, à propos des données la concernant, qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) effacent ou détruisent celles qui ne sont pas nécessaires ; b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées; c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle; d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 35 ; e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 35;
<p>Art. 49 Phases non contentieuses</p> <p>¹ Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable chargé de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.</p> <p>² Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.</p> <p>³ S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.</p> <p>⁴ S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.</p>	<p>Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3, 4, et 5 (abrogés), al. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable du traitement dont relève le traitement considéré.</p>

<p>⁵ Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.</p> <p>⁶ L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.</p>	<p>⁶ L'institution concernée statue par voie de décision dans les 30 jours sur les prétentions de la requérante ou du requérant. Elle notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>
<p>Art. 50 Responsables et procédures</p> <p>¹ Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.</p> <p>² Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par les instances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif; b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d; c) la présidence du conseil supérieur de la magistrature pour ce conseil; d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire; e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal; f) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent; 	<p>Art. 50 Conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence et procédures (modification de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, let. e (nouvelle teneur, les alinéas e à i anciens devenant les alinéas f à j), al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Des conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence (ci-après : conseillères et conseillers LIPAD) ayant une formation appropriée et les compétences utiles sont désignés et des procédures sont mises en place au sein des institutions, pour y garantir une correcte application de la présente loi.</p> <p>² Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, par les instances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) la Cour des comptes pour elle-même;

<p>g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions;</p> <p>i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.</p> <p>³ Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p> <p>⁴ Les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès.</p> <p>⁵ La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.</p>	<p>³ Sur préavis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 3, lettres f à j, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.</p> <p>⁵ La liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés en application du présent article est publique.</p>
<p>Art. 51⁽²⁾ Compétences</p> <p>¹ Les organes informent le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés notamment :</p> <p>a) de toute création de fichier;</p> <p>b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat;</p> <p>c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.</p> <p>² Les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :</p> <p>a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;</p> <p>b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;</p>	<p>Art. 51, al. 1 (nouveau, l'al. 1 ancien devenant l'al. 5), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devant l'al. 4), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les conseillères et conseillers LIPAD sont les interlocuteurs des personnes concernées et de la préposée cantonale ou du préposé cantonal pour tout ce qui a trait au traitement des données personnelles et à la transparence de l'institution qui les a désignés.</p> <p>² Ils ont une fonction de conseil et de soutien et sont associés de manière appropriée aux activités de traitement accomplies au sein de l'institution.</p>

<p>c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.</p> <p>³ Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.</p>	<p>³ Ils accomplissent en particulier les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner aux membres de l'institution les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents ; b) concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données ; c) communiquer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal la liste des activités de traitement de l'institution au sens de l'article 43 de la présente loi, ainsi que ses mises à jour régulières ; d) annoncer à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les violations de la sécurité des données qui leur ont été communiquées par le responsable du traitement. <p>⁴ Les conseillères et conseillers LIPAD détiennent, à l'égard des membres de l'institution à laquelle ils appartiennent, la compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer ; b) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence. <p>⁵ Les membres des institutions informent leur conseillère ou conseiller LIPAD, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tout nouveau traitement de données; b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat; c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.
<p>Art. 52 Coordination</p> <p>Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>	<p>Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux)</p> <p>¹ Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposée cantonale ou de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</p>

	<p>² La préposée cantonale ou le préposé cantonal se consulte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.</p> <p>³ Elle ou il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>
	<p>Art. 55A Autocontrôle (nouveau)</p> <p>La préposée cantonale ou le préposé cantonal s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions de la présente loi en son sein.</p>
<p>Art. 56 Compétences</p> <p>¹ Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><i>En matière d'information du public et d'accès aux documents</i></p> <p>² Il est chargé, en application du titre II de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents; b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents; c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50; d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi; e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence. <p style="text-align: center;"><i>En matière de protection des données personnelles</i></p> <p>³ Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi; b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences; c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein; 	<p>Art. 56 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière d'information du public et d'accès aux documents.</p> <p>² Elle ou il est chargé, en application du titre II de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents; b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents; c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50; d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi; e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.

<p>d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches;</p> <p>e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles;</p> <p>f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques;</p> <p>g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques;</p> <p>h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits;</p> <p>i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.</p> <p>⁴ Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.</p> <p>⁵ S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p style="text-align: center;">Coordination</p> <p>⁶ Le préposé cantonal se consulte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000.</p> <p>⁷ Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.</p>	<p style="text-align: center; font-size: 48px; opacity: 0.2; transform: rotate(-45deg);">AVANCE-PROJET</p>
	<p>Art. 56A Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)</p> <p>¹ La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière de protection des données personnelles, notamment en procédant à des contrôles auprès des institutions.</p> <p>² Elle ou il a la charge, en vertu du titre III de la présente loi :</p> <p>a) d'émettre les préavis requis en vertu de la présente loi;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> b) de collecter et centraliser les avis et informations que les institutions, ou leurs conseillères et conseillers LIPAD, doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences; c) de conseiller les instances compétentes des institutions sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein; d) d'assister les conseillères et conseillers LIPAD dans l'accomplissement de leurs tâches; e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles; f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des traitements des institutions; g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés au sein des institutions; h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits; i) d'exercer le droit de recours prévu à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.
	<p>Art. 56B Pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)</p> <p>¹ La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut effectuer, d'office, ou sur dénonciation, un contrôle auprès d'une institution ou d'un sous-traitant, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de protection des données. Il décide librement des contrôles qu'il opère et de la suite à donner à une dénonciation.</p> <p>² La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données. Elle ou il peut recourir, au besoin, à des experts dans les domaines techniques.</p> <p>³ Le secret de fonction ne peut pas être opposé à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Les autres secrets institués par la loi sont réservés.</p> <p>⁴ Si la personne concernée est à l'origine de la dénonciation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'informe des suites données à celle-ci.</p>
	<p>Art. 56C Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (nouveau)</p>

	<p>¹ Si des dispositions de protection des données ne sont pas respectées, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.</p> <p>² Elle ou il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions de l'article 39 ou à des dispositions d'autres lois cantonales concernant la communication de données personnelles à l'étranger.</p> <p>³ Elle ou il peut notamment ordonner à l'institution de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se conformer à son devoir d'informer lors de la collecte des données (article 38); b) répondre de manière appropriée à la demande de la personne concernée qui exerce ses droits en vertu de la présente loi, notamment son droit d'accès, son droit de rectification ou son droit d'opposition; c) lui fournir les informations prévues en matière de communications transfrontières de données (article 38, alinéa 3); d) déclarer un traitement de données personnelles au registre des activités des traitements (article 43); e) prendre des mesures organisationnelles et techniques en matière de protection des données (article 37A); f) prendre des mesures de protection des données dès la conception et par défaut (article 37); g) procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ou la compléter (article 37B); h) lui transmettre les informations pertinentes en lien avec une violation de la sécurité des données (article 37C); i) informer les personnes concernées à la suite d'une violation de la sécurité des données (article 37C); j) désigner une conseillère ou un conseiller LIPAD (article 50).
	<p>Art. 56D Procédure (nouveau)</p> <p>¹ La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p>² L'institution visée par une décision de la préposée cantonale ou du préposé cantonal a qualité pour recourir contre celle-ci.</p>

	<p>Art. 56E Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données (nouveau)</p> <p>¹ Dans l'exercice de ses fonctions, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données.</p> <p>² La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la présente loi sont remplies.</p>
<p>Art. 60 Objet du recours</p> <p>¹ En matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.</p> <p>² Le recours contre les décisions que la Cour de justice prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Art. 60 Recours en matière d'accès aux documents (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al.2 nouvelle teneur</p> <p>¹ En matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par la préposée cantonale ou le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.</p> <p>² Le recours contre les décisions que la Cour de justice prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation de la préposée cantonale ou du préposé cantonal est du ressort de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p>
<p>Art. 68 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les institutions disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent qui soient adaptés aux exigences de la présente loi.</p> <p>² Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.</p> <p>³ Sans préjudice de l'application de l'article 26, alinéa 5, un émolument peut être perçu pour la recherche d'informations ou de documents ne devant pas être répertoriés obligatoirement dans les systèmes de classement prévus par la présente loi.</p> <p>⁴ Le pouvoir judiciaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre les mesures de publication des arrêts et décisions des juridictions, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5. Il n'est pas</p>	<p>Art. 68, al. 8 (nouveau)</p>

<p>obligatoire que ces mesures s'appliquent aussi aux arrêts et décisions antérieurs à leur mise en œuvre.</p> <p>Modifications du 9 octobre 2008</p> <p>⁵ Les institutions publiques disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 9870, du 9 octobre 2008, pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1.</p> <p>Modifications du 20 septembre 2013</p> <p>⁶ En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la première période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, s'étendra du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2018.</p> <p>Modification du 27 avril 2018</p> <p>⁷ En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la deuxième période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023.</p>	<p>Modifications du ... (à compléter)</p> <p>⁸ Les articles 37 et 37B ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la loi XXX, du XXX, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.</p>
	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p>
	<p>¹ La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE ; C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6A Traitement de données personnelles (nouveau)</p> <p>¹ La HES-SO Genève est en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.</p> <p>² Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011 et de la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.</p>
	<p>² La loi sur l'Université, du 13 juin 2008 (LU ; C 1 30), est modifiée comme suit :</p>

	<p>Art. 7A Traitement de données personnelles (nouveau)</p> <p>¹ L'université est en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée.</p> <p>² Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et de la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.</p>
	<p>³ La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; D 1 09), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 34 (nouvelle teneur)</p> <p>Le rapport de révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'accès aux documents au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Il en va de même s'agissant des documents relatifs à d'autres entités reçus par la Cour des comptes dans le cadre de la révision des états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.</p>
	<p>⁴ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM; K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Article 4A Traitement de données personnelles (nouveau)</p> <p>¹ Les Hôpitaux universitaires de Genève sont en droit de traiter, à des fins de recherche, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de leur mission de recherche médicale fondamentale et clinique.</p> <p>² Les dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011 et de la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi que celles de leurs réglementations d'application respectives, demeurent réservées.</p>

	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

AVANT-PROJET